MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture

MONUMENT HISTORIQUE

Fiche pratique

DISPOSITIFS FISCAUX RELATIFS AUX OBJETS MOBILIERS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU CONSTITUANT LE COMPLÉMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette fiche permet une approche rapide et pratique des dispositifs. Pour autant, elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante, dont les références sont rappelées systématiquement[1].

Les propriétaires privés d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou non protégés, qui sont le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent bénéficier (directement ou indirectement) de différents types de dispositifs fiscaux.

Une exonération des **droits de mutation à titre gratuit** de biens meubles constituant le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques appartenant à un propriétaire privé lors de sa transmission[2].

[1] Remerciements à la mission Fiscalité du ministère de la Culture et à la Fondation du patrimoine pour leurs remarques.

[2] Article 795 A du code général des impôts (BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60, paragraphes 50 et suivants)

Sommaire

Exonération des droits de mutation à titre gratuit de biens meubles conservés comme « complément historique ou artistique » dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques, appartenant à un propriétaire privé, lors de sa transmission 3

Présentation du dispositif 3

Quels sont les objets mobiliers concernés ? 3

Quelle est la procédure ? 4

À quel type de mutation s'applique l'exonération ? 5

Exonération des droits de mutation à titre gratuit de biens meubles conservés comme « complément historique ou artistique » dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques, appartenant à un propriétaire privé, lors de sa transmission

Texte de référence : code général des impôts, article 795 A.

Commentaires doctrinaux : BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60.

Présentation du dispositif

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, que ces meubles soient ou non protégés au titre des monuments historiques. Cette exonération ne peut être accordée que si les bénéficiaires (héritiers, donataires ou légataires) ont souscrit **une convention** à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles concernés et précisant les conditions de conservation, de présentation et d'accès du public.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Sont considérés comme meubles constituant le complément historique ou artistique d'un immeuble[3] :

- Les objets mobiliers, meubles par nature, classés ou inscrits au titre des monuments historiques[4] ;
- Les objets mobiliers, immeubles par destination, c'est-à-dire meubles attachés matériellement à un immeuble par nature. Il en est ainsi des objets à perpétuelle demeure, qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fond à laquelle ils sont attachés (glaces fixées au mur, statues placées dans les niches, *etc.*).
- Les autres objets mobiliers non protégés au titre des monuments mais reconnus pour leur qualité de complément historique ou artistique du monument.

Les biens meubles ou immeubles par destination reconnus comme complément historique ou artistique font l'objet d'un ***inventaire*** *dressé contradictoirement par les héritiers, donataires ou légataires et le service chargé des monuments historiques (DRAC) du lieu de situation de l'immeuble lors de la délivrance de son avis conforme.* La sélection des objets mobiliers s'opère non seulement selon le critère de la valeur historique ou artistique de chaque bien culturel, mais aussi selon l'origine respective de chaque élément et sa signification au sein de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques. *La liste de ces objets mobiliers ne peut être communiquée au public qu'avec l'autorisation écrite des héritiers, donataires ou légataires.*

[3] BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60 (paragraphe 30 et suivants).

[4] La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour, est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base *Palissy*) ou à l'adresse data.culture.gouv.fr

La convention doit notamment préciser[5] :

- Une durée indéterminée ;
- Le maintien dans l'immeuble des meubles ou immeubles par destination exonérés ;
- Les conditions de présentation au public ;
- Les conditions d'entretien.

Et comporter obligatoirement en annexe la liste des objets mobiliers exonérés.

Quelle est la procédure ?

L'exonération est subordonnée à la signature d'une **convention** par chaque héritier, donataire ou légataire, avec l'autorité administrative compétente. D'après le code général des impôts (annexe II, article 294 C), le préfet de région du lieu de situation du bien est l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa et au c de l'article 795 A du code général des impôts.

Le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 - art. 2 (V), en vigueur depuis le 26 juillet 2021, précise :

I. – Les héritiers, donataires ou légataires qui demandent à bénéficier des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 795 A du code général des impôts doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer l'acte de donation ou la déclaration de succession, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une copie de la demande de convention ou d'adhésion à une convention existante, certifiée par les services de l'État chargés des monuments historiques.

Le recouvrement des droits exigibles sur les biens en cause est différé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

II. – Les ayants droit disposent d'un mois à compter de la signature de la convention conclue avec l'État pour déposer la copie certifiée conforme de cette convention au service des impôts compétent.

À défaut d'accord ou à défaut de dépôt de la convention conclue dans le délai imparti, les droits dont le paiement a été différé sont exigibles dans les conditions de droit commun.

[5] Annexe du décret n° 2003-1238 du 17 décembre 2003 [...] relatif à la convention prévue par l'article 795 A du code général des impôts : BOI-LETTRE-000117 et décret n° 2023-103 du 16 février 2023 pris pour l'application du 1° *ter* du II de l'article 156 du code général des impôts et de l'article L.143-2 du code du patrimoine et portant remplacement de la convention type prévue à l'article 795 A du code général des impôts (rectificatif) - Légifrance. La signature de la convention d'exonération prévue à l'article 795A du code général des impôts est déconcentrée depuis le 26 juillet 2021.

À quel type de mutation s'applique l'exonération ?

L'exonération s'applique aux mutations à titre gratuit entre vifs (donations) ou par décès (successions).

Nota bene. En cas de non-respect des règles fixées par la convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit sur la base de la valeur du bien au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure au taux auxquels ils auraient été soumis.

Pour plus d'informations sur la déchéance du régime d'exonération : BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60 § 290 et suivants.

Ministère de la culture / Direction générale du Patrimoine et de l'Architecture / Service du Patrimoine
Rédaction : SDMHSP (Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers)
Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Version : Juillet 2026